

**Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral
de mise en demeure du 14 décembre 2023
Société MEDICAL RECYCLING TRAITEMENT
Commune de Cuvilly**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8 et L.181-12 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie CAILLAUD, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 portant prescriptions applicables à l'installation exploitée par la société MEDICAL RECYCLING située 3 rue des Vignettes à Cuvilly (60490) ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 décembre 2023, imposant notamment la mise en conformité de la toiture du hangar ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 mars 2025, constatant la situation du site le 25 mars 2025 à la suite des travaux réalisés ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en du 2 décembre 2025, constatant la situation du site le 13 novembre 2025 à la suite des travaux réalisés ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en du 29 mai 2026 constatant la situation du site le 12 mai 2026 à la suite des travaux réalisés ;

Vu les éléments transmis par l'exploitant à l'appui de la réalisation des travaux de mise en conformité ;

Considérant les faits suivants :

1. l'exploitant a satisfait aux exigences mentionnées :

- aux articles 1-1, 1-2, 1-3, 1-4, 1-6 et 1-15 de l'article 1 de la mise en demeure du 14 décembre 2023 (quantités, fréquence d'élimination, prétraitement, odeurs, état du hangar, nettoyage, organisation des zones, etc.) du fait de l'arrêt temporaire d'activité depuis le 1^{er} juillet 2025. Aucun DASRI n'est présent sur site et les équipements de prétraitement ne sont plus en fonctionnement ;

- aux articles 1-5, 1-8 et 1-14 en fournissant les justificatifs des opérations de nettoyage complet du hangar (art. 1-8), les éléments prouvant la matérialisation physique de la séparation entre zones propre et sale (art. 1-14) et un état des lieux du hangar (art. 1-5) ;
- 2. la mise en demeure précitée impose la mise en conformité de la toiture du hangar afin qu'elle ne présente plus de fuites et qu'elle réponde notamment aux exigences de comportement au feu extérieur définies par la classe BROOF(t3), ainsi qu'aux critères de temps de passage du feu supérieur à trente minutes et de limitation de la propagation du feu en surface ;
- 3. il ressort des constats de l'inspection que la société MEDICAL RECYCLING a procédé à des travaux de réfection de la couverture du hangar ayant permis de supprimer les désordres d'étanchéité initialement constatés ;
- 4. il n'a pas été relevé de désordre résiduel relatif à des infiltrations d'eau lors du contrôle réalisé par l'inspection ;
- 5. un flocage coupe-feu de type ISOFLAM SM a été mis en œuvre en sous-face de la toiture sur une surface d'environ 1 300 m² de bac acier, permettant d'améliorer de manière significative la résistance au feu de la structure porteuse et de limiter le risque de ruine précoce de la toiture en cas d'incendie ;
- 6. Dans son courrier du 5 juin 2026, la société TECOBAT confirme la conformité formelle du complexe de toiture à la classe BROOF(t3) ;
- 7. la société MEDICAL RECYCLING justifie de l'impossibilité de reconnaissance en France du classement BROOF(t4) ;
- 8. au regard de la nature des travaux réalisés et de leurs effets constatés, les objectifs de sécurité poursuivis par la mise en demeure, tenant à la suppression des désordres d'étanchéité et à l'amélioration du comportement au feu de la toiture, doivent être considérés comme atteints ;
- 9. la reconnaissance BROOF(t3) apparaît ainsi comme suffisante et les prescriptions applicables à l'exploitant pourront ultérieurement être actualisées en ce sens ;
- 10. il y a lieu, dans ces conditions, de constater la réalisation des mesures prescrites et de prononcer la levée de la mise en demeure.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Levée de mise en demeure

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2023 portant mise en demeure de la société MEDICAL RECYCLING est abrogé.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif d'Amiens peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Le préfet peut procéder à la publication de la présente décision sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 3 : Informations des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Cuvilly pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Cuvilly fait connaître, par procès-verbal adressé au Préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Cuvilly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **04 AOUT 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société MEDICAL RECYCLING TRAITEMENT

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Cuvilly

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

